



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

RÉGLEMENT

| | |
|----------------|------------------------------|
| Numéro: | 11 |
| Objet: | Protecteur de l'élève |

Procédure d'examen de règlement des plaintes des élèves ou de leurs parents

INTRODUCTION

La mise en application de la Loi 88 oblige la Commission scolaire Eastern Shores à désigner un protecteur de l'élève pour l'année 2009-2010. Suite à la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique et après consultation du Comité de parents, la Commission scolaire Eastern Shores a désigné le protecteur de l'élève conformément à ladite Loi. Ni membre du conseil des commissaires, ni membre du personnel de la Commission scolaire Eastern Shores ne peut agir en tant que protecteur de l'élève. Ce recours sera disponible une fois que la procédure de plainte prévue dans la Loi sur l'Instruction publique aura été épuisée. Les pouvoirs du protecteur de l'élève se limitent à donner au Conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

La durée du mandat est de trois ans et est révisable à chaque année.

EXAMEN DES PLAINTES

Après consultation du Comité de parents, la Commission scolaire Eastern Shores a établi, par règlement, la procédure suivante pour l'examen des plaintes des élèves ou de leurs parents.

Cette procédure permet au plaignant qui est insatisfait du résultat de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser au protecteur de l'élève.

La procédure d'examen de plainte prévoit que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner la plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26 de la Loi sur l'Instruction publique. La procédure prévoit également que dans les 30 jours de la réception de la demande, le protecteur de l'élève doit soumettre un avis au conseil des commissaires sur le bien-fondé de la plainte et recommander les mesures correctives appropriées.

- Toute plainte doit être faite par écrit et signée;
- Lorsque la plainte est faite par un mineur, il doit être accompagné par un parent ou un gardien;
- Les personnes intéressées doivent inclure uniquement le plaignant, le parent ou le gardien, la personne contre laquelle la plainte est déposée et toute personne qui peut donner de l'information directement reliée à la plainte;
- La procédure à suivre : Toute plainte doit être faite par écrit et doit décrire brièvement les motifs sur lesquels elle est fondée. Une copie de la plainte doit être transmise aux personnes suivantes, si elles sont concernées :
 - 1 à l'enseignant
 - 2 au directeur de l'école
 - 3 au secrétaire général de la commission scolaire
 - 4 au directeur général
 - 5 au conseil des commissaires

Toute plainte doit demeurer confidentielle. Les droits de la personne contre laquelle la plainte est formulée doivent être respectés.

Le protecteur de l'élève intervient après la procédure prévue aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'Instruction publique et si le plaignant s'adresse à lui.

Les articles 9 à 12 de la Loi sur l'Instruction publique

L'article 9: *Révision..*

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

L'article 10: *Exposé des motifs..*

La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Assistance..

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

L'article 11: *Décision..*

Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Examen de la demande..

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations

Observations..

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

L'article 12: *Décision du conseil des commissaires..*

Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Signification..

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.